



## École Sainte-Paule

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

**Pour information**

Nom de l'établissement :

Téléphone :

© Nom de l'établissement, 2025

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	6
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	12
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	16
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	16
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	18
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	19
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	19

# PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement<sup>1</sup> d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

## Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

# INFORMATION GÉNÉRALE

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

<b>Nom de l'établissement</b>	École Sainte-Paule
<b>Nom de la directrice ou du directeur</b>	Mariève Lapointe
<b>Type d'enseignement</b>	Primaire
<b>Nombre d'élèves</b>	171
<b>Autres caractéristiques</b>	2 classes spécialisées TSA / IMSE 10 / Élèves issus de l'immigration
<b>Valeurs identifiées dans le projet éducatif</b>	Respect, bienveillance et engagement
<b>Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte</b>	Offrir un milieu de vie sain et sécuritaire

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

<b>Nom du comité</b>	Comité Climat positif
<b>Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)</b>	Mariève Lapointe direction
<b>Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)</b>	Alexandra Lavictoire, Catherine Labrecque, Frédérick Godbout, Martine Louis, Julie Gauthier, Nathalie Paquette, Mariève Lapointe
<b>Mandats du comité</b>	Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte (planification, activités, etc.). Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école. Mettre en oeuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire. Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement. Mettre en oeuvre les éléments de la démarche SCP (gestion efficace des comportements) Suivis de la mise en oeuvre du programme DIRE-Mentor
<b>Fréquence des rencontres du comité</b>	6x par année

## ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

<b>Envers l'élève victime et ses parents</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Assurer la sécurité de la personne.</li><li>• Écouter la personne sans porter de jugement.</li></ul>
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Porter une attention particulière à la confidentialité.</li> <li>• Dans un contexte de comportements sexualisés, se référer au guide ou protocole de l'établissement ou au CSS. Il est primordial d'intervenir en tout temps comme 1er intervenant et de référer au 2e intervenant selon l'évaluation de la situation.</li> <li>• Dans un contexte de soutien, référer à l'intervenant de l'école identifié à cet effet.</li> <li>• Dans un contexte de divulgation d'un abus sexuel, se référer rapidement au guide ou protocole d'intervention en matière d'abus sexuels et signaler sans délai au DPJ (entente multisectorielle).</li> <li>• Dans un contexte de partage d'images intimes, appliquer la procédure sextage au primaire (s'il y a lieu).</li> </ul>
<p><b>Auprès de l'élève instigateur et ses parents</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Assurer un climat et un lien de confiance durant les interventions.</li> <li>• Signaler à l'élève qu'il y a eu des actes d'intimidation et lui demander sa version des faits.</li> <li>• Aider l'élève à reconnaître sa part de responsabilité dans la situation.</li> <li>• Signifier clairement à l'élève que les actes d'intimidation ou de violence sont inacceptables et qu'ils doivent cesser.</li> <li>• Distinguer la personne de son comportement et évaluer la fonction du comportement.</li> <li>• Mentionner à l'élève explicitement les comportements attendus.</li> <li>• Impliquer l'élève dans la recherche de solutions</li> <li>*Outiller l'élève pour lui permettre de mieux socialiser.</li> <li>* Aviser les parents</li> </ul>

# ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

## ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

<b>Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)</b>	
<b>Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</b>	Outil de consignation de violence et d'intimidation (mémo); Sondage auprès des élèves sur le climat, le bien-être et la violence à l'école (aux 2 ans, sera repassé aux élèves en 2025-2026).
<b>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</b>	Forces: Apprentissages sociaux-émotionnels, habiletés sociales et résolution de conflit dès le préscolaire grâce aux programmes SCP et Dire-Mentor.  Vulnérabilités: Nous observons un manque de respect envers les adultes et les pairs ainsi que des comportements de violence verbale et physique et ce, chez les élèves de tous les âges, mais plus particulière chez les petits.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</b>	Améliorer le respect sous toutes ses formes. Travailler la gestion des émotions et son autorégulation. Diminuer les gestes de violence Distinguer violence, conflits, intimidation (pour reconnaître et avoir des stratégies pour ne pas utiliser la violence) Reconnaître les différentes formes de violence (verbale, psychologique, physique).

### Violence à caractère sexuel

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	Nous constatons peu d'actes de violence à caractère sexuel au sein de l'école.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	Le personnel restera vigilant à cet effet. Formation de tous les intervenants.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	Nous constatons peu d'actes de violence basés sur ces motifs au sein de l'école.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	Le personnel restera vigilant à cet effet. Représentant culturel Participation à la mise en place d'un protocole d'accueil et intégration

## MESURES DE PRÉVENTION

**Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)**

**Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école**

Faire vivre et actualiser les outils du programme DIRE-Mentor au sein de l'école.  
Enseigner l'autorégulation des émotions.  
Enseigner des stratégies alternatives à la violence pour répondre aux besoins cachés derrière ces gestes.  
Enseigner explicitement les comportements attendus aux élèves (plans de leçon), et ce 3x par année.  
S'assurer de la compréhension de la classification des interventions et s'assurer de son actualisation.  
Encourager, féliciter et renforcer les élèves qui adoptent un comportement respectueux.

## Violence à caractère sexuel

<b>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel</b>	Escouade pour l'enfance (ateliers offerts à toute l'école en 2024-2025, en janvier et février 2025). - Enseignement du programme à la sexualité (CCQ).
---	---

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	Représentant culturel Projet pilote sur l'accueil ILSS Projet dans le cour d'anglais pour la sensibilisation
--	--

<b>Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement</b>	
---	--

## COLLABORATION AVEC LES PARENTS

<b>Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)</b>	
<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	Code de vie avec définition conflits vs intimidation Discussion au CÉ

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site web (page école)	Septembre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site web (page école)	Juin 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Code de vie (agenda et site web)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site web (page école)	Site web (page école)

Autre :	Document résumé du plan de lutte (site web)	Décembre 2025
---------	---	---------------

### Violence à caractère sexuel

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	<p>Distribution d'un résumé du plan de lutte contre la violence et l'intimidation.</p> <p>Invitation et sollicitation aux parents à participer à diverses activités de l'école:</p> <p>Rencontrer les parents (début d'année, remise du 1er bulletin et au besoin)</p> <p>CÉ, remise du bulletin, accompagnement, lors d'activités, sorties, etc.</p> <p>Diffusion du plan de lutte via la page-école et un lien ajouté dans l'Info-Parents</p> <p>Au besoin, ajouter à l'ordre du jour du CÉ un point de discussion sur la prévention</p>
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site web école et CSSRDN
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site web école et CSSRDN.
Autres	Affichage dans l'

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	Protocole d'accueil et intégration.
---	-------------------------------------

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Même que intimidation	Site web école Code de vie	Septembre 2025

<b>Autre information concernant la collaboration avec les parents</b>	
---	--

# MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

**Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)**

## Modalités retenues pour effectuer un signalement

En parler à un adulte de confiance (élèves);  
 En premier: Contacter membre du personnel (titulaire, TES) par courriel ou au téléphone.  
 Si la situation persiste: Communiquer avec la direction par courriel et/ou téléphone.  
 # Téléphone de l'école: 450-436-1757  
 Courriel: [ecole.stepaule@cssrdn.gouv.qc.ca](mailto:ecole.stepaule@cssrdn.gouv.qc.ca)  
 Si la situation persiste encore: Communiquer avec le protecteur de l'élève.

## Stratégies de diffusion de ces modalités

Résumé plan de lutte sur le site web page école

## Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Responsable du traitement des plaintes CSS Protecteur de l'élève	Site web

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

## Violence à caractère sexuel

### Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
  - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
  - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
  - Par courriel: [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca).

<b>Autres modalités</b>

<ul style="list-style-type: none"> <li>La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:</li> </ul>	
<b>Coordonnées du DPJ</b>	1 800 361-8665
<b>Coordonnées du service de police</b>	450-432-1111

#### Stratégies de diffusion de ces modalités

<b>Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement</b>	Secrétariat
<b>Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu</b>	<a href="#">Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord</a>
<b>Autres</b>	

#### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	Mêmes modalités s'appliquent
---	------------------------------

#### Stratégies de diffusion de ces modalités

<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>	Site web page école et/ou secrétariat
<b>Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte</b>	

## CONFIDENTIALITÉ

<b>Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)</b>
--

<b>Mesures retenues pour assurer la confidentialité</b>
---

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.  
Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.  
S'assurer de la confidentialité des plaintes.  
Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communications (mémos et walkie-talkie)

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

### Violence à caractère sexuel

**Mesures de confidentialité\* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.

- S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.

**Autre information concernant la confidentialité**

## LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

### ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

**Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)**

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</li> <li>• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueillir l'élève de façon chaleureuse.</li> <li>• Prendre au sérieux leur dénonciation.</li> <li>• Offrir l'opportunité de ventiler leurs émotions.</li> <li>• Valoriser leurs interventions, les encourager à poursuivre.</li> <li>• Assurer la confidentialité des élèves témoins.</li> <li>• Offrir du soutien et de l'aide au besoin.</li> <li>• Consigner les actes</li> </ul>	<p>Intervenir rapidement pour faire cesser la situation (s'il s'agit d'un acte en cours et si c'est sécuritaire).</p> <p>Écouter l'élève qui se confie, accueillir sans jugement.</p> <p>Croire l'élève et valider son vécu (ne pas minimiser ni banaliser).</p> <p>Assurer la sécurité immédiate de la victime (éloigner l'élève de</p>	<p>Recevoir le signalement de la part du 1er intervenant.</p> <p>Procéder à l'évaluation préliminaire de la situation (gravité, récurrence, risques immédiats).</p> <p>Rencontrer individuellement la victime et l'élève mis en cause pour recueillir leur version des faits.</p>

<p>d'intimidation dénoncés.</p> <p>Si élève témoin, se référer rapidement à un adulte de confiance.</p>	<p>l'agresseur au besoin).</p> <p>Noter les faits observés ou rapportés (qui, quoi, où, quand, comment, témoins).</p> <p>Informé l'élève que la situation sera prise au sérieux et transmise à une personne responsable.</p> <p>Transmettre rapidement l'information au 2e intervenant désigné dans le plan de lutte.</p> <p>Respecter la confidentialité (ne pas en parler à d'autres collègues ou élèves en dehors du processus prévu).</p>	<p>Rencontrer les témoins si nécessaire.</p> <p>Consigner l'incident par écrit selon les procédures du plan de lutte (formulaire, registre).</p> <p>Mettre en place rapidement des mesures de protection pour la victime (surveillance accrue, soutien, accompagnement).</p> <p>Communiquer avec les parents des élèves impliqués (victime et agresseur), selon les obligations du plan et la gravité.</p> <p>Déterminer des mesures d'intervention auprès de l'élève agresseur (réparation, sanction éducative, soutien comportemental).</p> <p>Offrir du soutien à la victime (écoute, ressources, suivi psychologique ou TES au besoin).</p> <p>Informé la direction (si ce n'est pas elle-même le 2e intervenant).</p> <p>Assurer le suivi dans le temps (vérifier si la situation cesse, soutenir le climat de classe et d'école).</p> <p>Documenter et évaluer l'efficacité des interventions dans le cadre du plan de lutte.</p>
---	---	---

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Marieve Lapointe 450-436-1757

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## Violence à caractère sexuel

### Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Sensibiliser aux comportements socialement acceptables (ex: en passant par la littérature jeunesse, capsule vidéo, échanges, etc.)</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.</li><li>- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.</li><li>- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.</li><li>- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.</li><li>- Aviser la direction de son établissement d'enseignement.</li><li>- Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1-800-361-8665</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</li><li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li></ul>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

#### Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Sensibiliser aux comportements socialement acceptables (ex: en passant par la littérature jeunesse, capsule vidéo, échanges, etc.) Sensibilisation à la dénonciation	Même que pour intimidation	Même que pour intimidation  Interpeller l'agente de service social pour les nouveaux arrivants au besoin.

**Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté**

## MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer la détresse de l'élève.</li> <li>• Assurer un climat de confiance pendant les interventions.</li> <li>• Écouter activement l'élève.</li> <li>• Consigner les actes d'intimidation et laisser des traces des interventions dans MÉMO.</li> <li>• Informer l'élève qu'il y aura un suivi et mettre en place des mesures de protection.</li> <li>• Impliquer l'élève dans le processus d'intervention.</li> <li>• Communiquer avec les parents.</li> <li>-Outiller l'élève pour éviter qu'il se retrouve à nouveau dans ce type de situation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer un climat et un lien de confiance durant les interventions.</li> <li>• Signaler à l'élève qu'il y a eu des actes d'intimidation et lui demander sa version des faits.</li> <li>• Aider l'élève à reconnaître sa part de responsabilité dans la situation.</li> <li>• Signifier clairement à l'élève que les actes d'intimidation ou de violence sont inacceptables et qu'ils doivent cesser.</li> <li>• Distinguer la personne de son comportement et évaluer la fonction du comportement.</li> <li>• Mentionner à l'élève explicitement les comportements attendus.</li> <li>• Impliquer l'élève dans la recherche de solutions</li> <li>-Outiller l'élève pour lui permettre de mieux socialiser.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueillir l'élève de façon chaleureuse.</li> <li>• Prendre au sérieux leur dénonciation.</li> <li>• Offrir l'opportunité de ventiler leurs émotions.</li> <li>• Valoriser leurs interventions, les encourager à poursuivre.</li> <li>• Assurer la confidentialité des élèves témoins.</li> <li>• Offrir du soutien et de l'aide au besoin.</li> <li>• Consigner les actes d'intimidation dénoncés.</li> </ul>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

### Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Prendre en charge la situation immédiatement à la suite du signalement.	Rencontre individuelle pour comprendre les gestes posés et leurs impacts.	Assurer la sécurité immédiate de l'élève victime (éloigner, protéger, rester avec elle si nécessaire).
Évaluer la gravité et la nature de la situation (violence, harcèlement sexuel, comportement sexualisé problématique, agression)	Application de mesures disciplinaires éducatives (réparation, contrat de comportement, encadrement)	Écouter et accueillir la confiance avec bienveillance, sans jugement ni banalisation.

<p>présumée).</p> <p>Appliquer le protocole officiel de l'école prévu par le plan de lutte (documenter et déclencher les procédures).</p> <p>Rencontrer la victime avec délicatesse (accompagnement respectueux, sans culpabilisation).</p> <p>Communiquer avec les parents/tuteurs de la victime et leur offrir soutien et ressources externes (CLSC, DPJ, policiers, ligne d'écoute).</p> <p>Communiquer avec les parents/tuteurs de l'instigateur, en expliquant les démarches et mesures éducatives ou disciplinaires.</p> <p>Mettre en place des mesures de protection immédiates (changer de groupe, surveiller les déplacements, ajuster les horaires si nécessaire).</p> <p>Assurer un suivi écrit (formulaire, registre confidentiel).</p> <p>Informers la direction de l'école (si elle n'est pas elle-même le 2e intervenant).</p> <p>Collaborer avec les services spécialisés (TES, psychoéducateur, travailleur social, organisme externe, police si requis).</p> <p>Planifier un suivi à moyen terme pour éviter la récurrence et accompagner toutes les parties.</p>	<p>accru).</p> <p>Suivi par un adulte significatif (TES, psychoéducateur, direction).</p> <p>Possibilité de référence vers des services spécialisés (psychologue, travailleur social, organisme externe).</p> <p>Surveillance accrue afin de prévenir la récurrence.</p>	<p>Croire la parole de l'élève et éviter de poser des questions suggestives.</p> <p>Rassurer l'élève : lui dire qu'il n'est pas responsable et que la situation sera prise au sérieux.</p> <p>Ne pas promettre la confidentialité absolue (expliquer qu'il faut en informer la personne désignée pour la protéger).</p> <p>Noter les faits rapportés ou observés le plus fidèlement possible (qui, quoi, où, quand, comment).</p> <p>Informers rapidement le 2e intervenant désigné (personne formée dans l'école, souvent la direction ou une ressource spécialisée).</p> <p>Ne pas mener d'enquête soi-même ni confronter les élèves impliqués.</p>
---	--	---

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Voir intimidation	Voir intimidation	Voir intimidation

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

## SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)**

**Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

Excuses verbales ou écrites, gestes de réparation, réflexion accompagnée d'un adulte, rencontre 2e intervenant, contrat d'engagement, travaux communautaires, soutien individuel à fréquence rapprochée, etc.

Retrait de l'activité, du privilège, du groupe, du transport, de l'école, etc.

Changement de place, de casier, de groupe, d'école...

Remplacement ou réparation du matériel endommagé;

Suspension interne/ externe avec mise en application du protocole de retour en classe ;

Plainte policière et/ou collaboration avec tout autre partenaire externe;

Toutes autres sanctions jugées nécessaires.

## Violence à caractère sexuel

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Les mêmes sanctions sont applicables.
- Certaines décisions peuvent être prises avec l'aide d'un professionnel formé à cet effet ou une ressource spécialisée.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Les mêmes sanctions sont applicables.
- Certaines décisions peuvent être prises avec l'aide d'un professionnel formé à cet effet ou une ressource spécialisée.

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

## SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

**Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence**

Consignation de l'événement. (après confirmation qu'il s'agit bien de violence ou d'intimidation)  
Suivis auprès de tous les gens concernés: auteur, témoins, victimes, communication avec tous les parents, tous les intervenants auprès de ces élèves.  
Suivis fréquents, constants et graduels (en s'estompant) envers la victime, l'auteur et les parents jusqu'à la cessation des comportements intimidants ou violents.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

### Violence à caractère sexuel

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Voir suivi intimidation

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Voir suivi intimidation

**Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes**

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

<p><b>En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).</b></p>	
<p><b>Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel</b></p>	<p>Une activité de formation obligatoire provenant du MEQ sera offerte aux membres de la direction et aux membres du personnel.</p> <p>Un registre de suivi des activités de formation obligatoires en lien avec les *VACS sera mis en place afin de soutenir la formation continue de l'ensemble du personnel.</p>
<p><b>Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Interdire les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves.</li> <li>. Évaluation du plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques.</li> <li>. Évitez comme adulte de vous retrouver seul avec un jeune dans tous les lieux de l'école. Si vous devez être seul, laissez toujours la porte ouverte.</li> <li>. Évitez lorsque vous êtes témoin d'une situation de partage non consensuel d'images intimes, de regarder les photos ou d'effacer des images.</li> <li>. Interdiction de placer un élève sur le siège avant lors d'un transport en voiture ou en berline.</li> <li>. Évitez, tant que possible, d'être seul avec un jeune dans la voiture lors d'un transport..</li> </ul>

## RESSOURCES

<b>RESSOURCES</b>	CSS, CISSS, DPJ
-------------------	-----------------

## AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

<p><b>* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)</b></p>	OCTOBRE 2025
<p><b>Numéro de résolution</b></p>	
<p><b>* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)</b></p>	Juin 2026
<p><b>* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)</b></p>	Avril 2026
<p><b>Signature de la directrice ou du directeur</b></p>	
<p><b>Date</b></p>	

**Signature de la personne  
qui préside le conseil  
d'établissement**

**Date**

